

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 7 (1899)
Heft: 2

Artikel: Documents inédits sur Mme de Warens
Autor: Montet, A. de
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-8989>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 02.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

la terre pour vivre, disait-il, à me trouver à la tête de gens qui sont pires que n'étaient autrefois les Vandales ». Les soldats supplièrent de la Harpe, qu'ils aimaient et appréciaient, de rester à leur tête en promettant d'être plus sages à l'avenir. Bonaparte, de son côté, se montra excessivement rigoureux à l'égard du pillage opéré par les soldats. Quant à celui que commettaient en grand les fournisseurs et les commissaires, il s'en soucia peu. Il avait trop d'intérêt à se ménager leur très grande puissance pour se montrer inflexible à leur égard.

Il n'est pas étonnant que de la Harpe ait été détesté par les fournisseurs et que bien des personnes soient persuadées qu'il tomba à Codogno victime d'un complot organisé par eux. M. Secretan prouve qu'il n'en fut rien.

En voyant dans l'ouvrage de M. Secretan quelle fut la conduite des commissaires et des fournisseurs à l'époque de l'expédition de Bonaparte en Italie, on comprend mieux les événements malheureux qui signalèrent dans notre pays la période de la République helvétique. La même cupidité d'un certain nombre aboutit à la même misère pour la population du pays, livrée sans défense possible à un certain nombre de fonctionnaires sans cœur et sans humanité.

« Grenadier par la taille et par le cœur », disait Napoléon en parlant de de la Harpe. Ce jugement est très juste, et M. Secretan a bien fait d'attirer l'attention du public sur une des gloires les plus pures de notre pays romand.

E. M.

DOCUMENTS INÉDITS SUR M^{me} DE WARENS

(Suite)

Cet échange de lettres en serait peut-être resté là si, dans le cours de l'année suivante, un certain Vodoz, de la Tour-de-Peilz, n'avait été arrêté à Chambéry, nous ne savons pourquoi, et condamné à la peine des galères. M. Hugonin et M. Barnaud, pasteur à la Tour-de-Peilz, écrivirent l'un et l'autre à M^{me} de Warens pour la prier de s'intéresser à son sort et de le sauver, si possible. Celle-ci leur répondit, dans

une lettre à sa nièce, qu'elle savait de bon lieu que la famille du défunt pourrait racheter sa liberté par une rançon de trois cents livres. Elle offrait de répondre pour cette rançon, en attendant l'envoi de l'argent, si son neveu et sa nièce consentaient à la garantir de tous risques. Elle s'excuse de prendre cette précaution, « parce que », écrit-elle, j'ai été « trompée » déjà plusieurs fois par des personnes de mon pays, qui sont » venues ici profiter des assistances que j'ai pu leur faire et » qui ensuite se sont moquées de moi ¹. »

Vers le milieu d'avril, ni argent ni promesse de cautionnement n'étant arrivés, elle insiste pour que, soit la famille Vodoz, soit M. Hugonin, fassent quelque chose en faveur du prisonnier, avant le premier mai, jour du départ de la chaîne. Elle-même ne peut payer les 300 livres exigées, n'étant pas en état de faire de pareils présents à chacun de ses compatriotes, « qui viennent demander la charité dans ce pays. Je » leur donne », écrit-elle, « à tous la passade et je n'ai pu » encore parvenir à en contenter aucun, quoique je fasse » beaucoup au delà de mes facultés ². » Une bonne partie de la page suivante est consacrée à des indications sur la forme de l'attestation de pauvreté, qui devait être remise avec l'argent. Aucune lettre ne nous renseigne sur la suite de cette affaire.

Depuis lors se présente une nouvelle lacune de correspondance jusqu'en 1745. M^{me} de la Tour née Flavard étant morte le 28 avril de cette année, M^{me} de Warens en reçut aussitôt la nouvelle, fort probablement par le beau-frère de la défunte, M. le conseiller Miol, avec lequel elle avait gardé, semble-t-il, d'excellents rapports. C'est peut-être aussi lui qui la décida à venir dans le Pays de Vaud, pour voir ce qu'il y aurait à faire pour elle au sujet de ses biens, maintenant affranchis de l'usufruit qui les grevait. Au commencement du mois de mai, M^{me} de Warens, qui s'était rendue incognito à Evian, traversa de là le lac, sous le nom de comtesse de Conzié et fit une course rapide jusqu'à Echallens, où elle eut un rendez-vous avec M. Miol. Ce dernier y avait amené

¹ Lettre du 15 mars 1738.

² Id., s. d.

l'avocat Samuel Porta, qu'elle consulta sur ses chances de réussite. Elle revint avec lui à Cully, puis se rendit, sous son vrai nom, chez sa nièce Hugonin, à la Tour, où, trouvant bon accueil, elle séjourna quelques jours. Instruite des tentatives que son neveu avait faites en 1737 pour lui ravir la propriété du Basset, et qu'il allait, sans aucun doute, renouveler encore, elle jugea prudent de ne rien lui dire sur les motifs et les circonstances de sa venue dans le Pays de Vaud. Elle se borna à lui déclarer que si jamais LL. EE. levaient la confiscation en sa faveur, elle laisserait après sa mort cette campagne à sa nièce. M. Hugonin, qui garda de son côté un silence profond sur ses propres projets, devina ce que sa tante voulait lui cacher. Aussitôt après son départ, il s'informa et apprit la vérité par des lettres du capitaine de Polier et d'une demoiselle Payoud¹. Le premier lui écrivit, le 30 mai 1745, qu'il avait interrogé M. Porta, lequel finit par lui avouer « qu'il » avait vu M^{me} de Warens, mais n'avait su que c'était elle » que lorsqu'il fut à Cully. Qu'elle s'était faite appeler » M^{me} la comtesse. Qu'au reste il était vrai qu'elle l'avait » consulté sur plusieurs affaires, pour lesquelles elle avait » exigé de lui le secret et qu'il me priait de ne pas trouver » mauvais qu'il ne m'en dit davantage.» La seconde, qui avait un emploi dans la maison de l'avoyer d'Erlach, avait déjà annoncé, quatre jours auparavant, que ce haut magistrat avait reçu de cette dame une requête, où elle sollicitait la restitution du Basset, ainsi qu'une lettre dans laquelle « elle ne parle » pas un seul mot de se vouloir réformer et où elle se coupe

¹ Cette demoiselle, qui était fort attachée à la famille Hugonin, usa de toute son influence auprès de l'avoyer d'Erlach pour faire triompher le capitaine. Deux fois, le 26 mai et le 19 novembre 1745, elle lui envoya copie des pièces que M^{me} de Warens avait fait remettre à l'avoyer par l'entremise de MM. Miol et Porta, pour être présentées à LL. EE. Ceci, afin que M. Hugonin puisse produire un contre-mémoire, fondé sur le contenu de ces pièces, et que l'avoyer lui-même se chargerait de transmettre à la Chambre économique qui était nantie de l'enquête. Pour lui donner tout le temps de le rédiger, elle avait obtenu de l'avoyer qu'il refuserait à M. Porta l'entrée du Sénat jusqu'à ce qu'il ait obtenu de M^{me} de Warens une procuration en due forme, qu'elle avait négligé de lui donner. M^{lle} Payoud comptait de son côté prolonger le retard en n'expédiant qu'au bout de quelques jours cet avis à M. Porta. Elle se vante d'avoir fait éconduire la première requête et recommande de tenir secrète son intervention dans cette affaire. car si M. Miol l'apprenait, « il lui voudrait mal de mort ».

» chaque moment, disant qu'elle avait déjà été jusqu'à
» Echallens lorsqu'une incommodité l'a obligée de s'en retour-
» ner à Chambéry. Et elle écrit d'Echallens lorsqu'elle met le
» quantième du mois ¹. » Un billet anonyme avise encore
M. Hugonin que sa parente avait passé à Genève et y avait eu
un entretien avec le chapelain du Résident de France au sujet
d'une action en justice qu'elle avait l'intention d'ouvrir « pour
» obtenir la permission de vendre un petit fonds qu'elle a
» au Basset. Ce chapelain lui répondit judicieusement
« qu'ayant déjà, comme elle le lui disait, tant fait de sacri-
» fices à Dieu, elle devait encore lui faire celui-là et ne pas
» s'embarrasser l'esprit de procès ». Une allusion est faite,
dans ce billet, au voyage récent de Mme de Warens dans le
Pays de Vaud. « Je comprends », écrit le corespondant,
« combien Mme Hugonin, sa nièce, a dû être émue en la
» voyant, mais je ne comprends pas pourquoi elle a dit à
» M. et à M^{me} de Marçay qu'elle avait changé de nom en
» passant à Vevey, ne s'y était point arrêtée et n'y avait vu
» personne, ce qui est contraire à la vérité. C'est une vérita-
» ble comédienne, bien méprisable à tous égards. »

Il est curieux de remarquer ici que M. de Warens, dans sa
longue lettre à son beau-frère de Middel, du 3 octobre 1732,
traite aussi sa femme de « véritable comédienne ». Cette expres-
sion par trop forte, surtout dans une lettre adressée au propre
neveu de la personne que l'on flétrissait, permet de supposer
que l'expéditeur était sûr que M. Hugonin ne s'en formalise-
rait pas. Et il résulte de plusieurs autres passages de sa
correspondance que ce dernier n'avait pas pour sa tante une
réelle considération. Il est aussi certain qu'il manqua de
franchise à son égard, car tout en la comblant de protesta-
tions amicales, il poursuivait secrètement des intérêts con-
traires aux siens. Sa conduite dans l'affaire du Basset en
donne suffisamment la preuve.

Rentrée en Savoie, Mme de Warens avait remercié ses
parents de l'hospitalité qu'elle avait reçue d'eux. Le capi-

¹ Mme de Warens ne tenait sans doute pas à ce que l'avoyer sût
qu'elle se trouvait encore sur le territoire de la république, dont elle
était exilée par le fait de son changement de religion.

taine, en lui répondant, ne lui cacha pas qu'il était au fait de ses secrets conciliabules, ainsi que des projets qui y étaient discutés. Il manifesta même le soupçon que sa tante avait violé la promesse qu'elle venait de lui faire à La Tour, en contractant vis-à-vis de M. Miol une dette hypothécaire, qui avait pour but, sans doute, de lui remettre dans la suite le Basset au détriment de sa parenté. Ce soupçon était fondé sur le fait que M. Miol venait de réclamer au nom de sa femme, sœur et héritière de M^{me} de la Tour, née Flavard, avec l'approbation de M^{me} de Warens, certains objets, qui devaient avoir appartenu à cette dame, mais qui se trouvaient compris par erreur dans la confiscation des biens laissés par son mari. Comme on le voit par la lettre que M. Hugonin reçut de sa femme le 21 mai 1745, à Berne, où il était alors en séjour, celle-ci avait songé à s'assurer de la réalité de cette dette en allant interroger habilement à son sujet la fille de M. Miol, M^{me} Baron, dont les dénégations ne purent entièrement la convaincre.

Dans sa prochaine lettre, non datée, M^{me} de Warens garde encore le silence sur ses intentions relativement au Basset, mais parle de l'allusion voilée que son parent avait faite sur ses prétendus engagements vis-à-vis de M. Miol et qui ne reposent que sur un malentendu. « Lorsque je dis à M. Miol », continue-t-elle, « que j'étais résolue à vous céder entièrement » mon bien du Basset, il me répondit qu'il espérait que » je ne trouverais pas mauvais qu'il retirât quelques nippes » qui étaient à sa belle-sœur, de même qu'un pressoir » qu'elle avait fait faire à ses dépens, depuis peu. A quoi » je lui répondis que je ne doutais nullement que vous » ne fissiez à son égard tout ce qui serait juste et raisonnable et que je vous prierais même de la chose, si c'était » nécessaire. » — Cela ne signifiait pas, en vérité, qu'elle lui dût quoi que ce soit. — Comme M. Hugonin se montrait incrédule, elle lui écrit bientôt après d'Evian¹ que M. Porta lui expliquera ses projets, et ajoute: « J'espère que vous » reconnaîtrez par ce que M. l'avocat vous dira, et par ma

¹ Lettre écrite d'Evian « un lundi du mois de juin dont j'ignore la date ».

» conduite, que je suis plus sincèrement votre amie que
» vous ne pensez et que je ne sais pas me servir de mauvais
» moyens, ni de porte de derrière, comme on a prétendu vous
» l'insinuer en vous faisant entendre que j'avais fait un billet
» à M. Miol, pour lui faire une remise de mes droits, ce qui
» ne m'est jamais venu en pensée de faire, ni à lui de me
» le demander. C'est ce que je puis vous assurer, parole
» d'honneur. »

Cette déclaration réussit-elle à vaincre la méfiance des époux Hugonin, c'est ce que nous ne savons. Ce qui est sûr, c'est qu'ils refusèrent plus tard d'admettre les légères revendications de M. Miol. Ne pouvant s'arranger à l'amiable, la femme de ce dernier prit le parti extrême d'implorer la justice de LL. EE. ¹, en demandant que lors de la levée du séquestre, imposé par elles sur le Basset, rien ne soit accordé au capitaine Hugonin qui puisse être à son préjudice et, qu'au contraire, les biens de sa sœur, englobés indûment dans ce séquestre, soient remis entre ses mains. Nous verrons qu'elle reçut satisfaction sur ces deux points.

De même que M. Hugonin apprit que M^{me} de Warens avait adressé au Sénat de Berne, par l'entremise de l'avoyer d'Erlach, une requête tendant à obtenir la restitution du Basset, cette dame sût aussi que son neveu venait d'entreprendre des démarches nouvelles, pour lui disputer l'adjudication de ce domaine. Il ne s'était pas, en effet, laissé décourager par son insuccès précédent. Pendant la dernière maladie de M^{me} de la Tour, il avait fait confirmer par elle, le 9 décembre 1744, la donation qu'elle avait faite des biens substitués ² en faveur de son épouse. Après sa mort, il s'était fait donner, par cette dernière, le 30 avril 1745, une procuration qui devait lui permettre d'agir publiquement en son nom. Ce fut elle pourtant qui envoya le 10 mai au Conseil souverain une requête et un mémoire, qui ne diffèrent pas sensiblement de ceux pré-

¹ Voyez *M^{me} de Warens et le Pays de Vaud*, p. 247, et pour la réponse de M^{me} Hugonin, son billet au bailli de Grafenried, du 31 juillet 1745.

² L'homologation en fut faite le 23 juin 1745, après que l'on eût demandé la permission au bailli de Vevey, et « moyennant que l'on fit réserve du droit du tiers nonouï ».

sentés en 1737, et que nous ne croyons par conséquent pas devoir détailler ici.

Nous avons rapporté autre part¹ le procès qui en fût la suite ; disons seulement à son sujet que les compétiteurs furent nombreux. C'était d'abord l'Etat lui-même qui estimait avoir raison de maintenir le séquestre, en vertu de plusieurs arrêtés contre les prosélytes et surtout de celui du 18 mars 1715. Puis venait le baron du Chatelard, qui réclamait de son côté le droit de confisquer cette campagne en qualité de seigneur justicier du territoire, dans lequel elle était située. M^{me} de Warens la demandait à titre de propriétaire légitime, privée de ses droits par une sentence qui ne pouvait être définitive, puisque la loi lui assurait la restitution de ses biens, dans le cas où elle rentrerait au pays et dans la foi réformée². M^{me} Hugonin, admettant que la précédente était morte aux yeux de la loi, fondait ses prétentions, en l'absence d'un testament valable, sur le fait qu'elle était sa plus proche parente et aussi l'unique héritière substituée de son père, encore vivante à cette époque. Le fils Guex, plus éloigné que M^{me} Hugonin dans sa parenté de M^{me} de Warens et uni à elle, non par le sang mais seulement par deux alliances successives, n'avait guère de chances de réussite. Il persista néanmoins à plaider et ne se retira que vers la fin de l'enquête, lorsqu'il comprit enfin que tout espoir était perdu pour lui. M^{me} Miol née Flavard, dont nous savons déjà quelles étaient les revendications, ne figura au procès que pour une cause incidente, qui fut déjà tranchée partiellement en sa faveur, le 7 juillet 1745, et, quant au reste, à la fin des débats.

¹ Voyez ouvrage cité p. 106 à 114. Cette requête ne répondant pas sur tous les points à celle de M^{me} de Warens, dont M^{lle} Payoud envoya copie, et paraissant, du reste, tenir trop peu compte des droits de M^{me} de Warens, ce qui fit mauvais effet en haut lieu, M. Hugonin vit qu'il était nécessaire de la remplacer par une seconde qu'il rédigea lui-même. Par l'entremise de M^{lle} Payoud, il l'expédia à l'avoyer d'Erlach qui annula la précédente.

² Ce fut sans doute cet argument, invoqué par l'avocat Porta pour la défense de sa cause, qui fut l'origine du bruit qui courut, qu'elle avait l'intention de revenir et de reprendre ses anciennes croyances (voyez *M^{me} de Warens et le Pays de Vaud*, p. 110). Elle paraît avoir été elle-même étrangère à cette insinuation de sa requête, puisque, d'après M^{lle} Payoud, elle ne parla pas un seul mot de se vouloir réformer (voyez plus haut, p. 2).

Après une enquête, longue d'environ six mois, et pendant laquelle se continua le séquestre, sous l'administration d'un régisseur nommé par l'Etat, le Conseil souverain prononça sa sentence, conformément au préavis de la Chambre des Bannerets du Pays de Vaud, le 9 décembre 1745. Il donna gain de cause à M^{me} de Warens, attendu qu'il n'existait aucune ordonnance justifiant légalement sa mort civile. Or, si celle-ci n'était pas reconnue, il ne pouvait être question de confisquer ses biens ou de les abandonner à autrui. C'est pourquoi il laissait à cette dame la propriété du Basset, à la condition toutefois qu'elle n'en aurait la possession effective que lorsqu'elle reviendrait dans les Etats de Berne et dans le giron de l'Eglise protestante. Jusqu'alors elle ne devait en tirer que le revenu net ; la campagne elle-même serait régie au nom de LL. EE.

Il est naturel que ce procès ait amené de la froideur entre M^{me} de Warens et les époux Hugonin. Pendant plusieurs mois ils cessèrent réciproquement de s'écrire. Un document qui manifeste bien l'état d'aigreur dans lequel se trouvait la première vis-à-vis de ses parents, à cette époque, c'est la longue lettre qu'elle écrivit de Chambéry, le 8 novembre 1745, à M. Frédéric-Gamaliel de Montet, juge consistorial à Vevey, pour le prier de servir de médiateur entre elle et eux. Cette lettre mérite d'être citée entièrement. Nous en reproduisons donc ici le texte :

« Monsieur,

» Vous pensez si judicieusement que je crois pouvoir, sans
» rien risquer, vous ouvrir mon cœur, autant que cela se peut
» par lettre, à l'égard de la circonstance où je me trouve. J'ai
» la douleur de voir que le reste de mon sang, qui consiste
» uniquement en madame Hugonin, qui est en même temps
» et ma petite-nièce et ma filleule, et à qui j'ai servi de mère
» pendant dix années, m'a entièrement effacée de son cœur,
» au point qu'elle a eu le courage d'accepter à mon préjudice
» une donation que Madame ma belle-mère lui a faite d'un
» bien dont elle ne pouvait pas disposer, puisqu'elle n'en avait
» pas la propriété, mais la simple jouissance. Cependant
» aujourd'hui je ne puis plus ignorer tous les soins qu'on se

» donne pour me priver totalement de mon bien, puisque
» Monsieur Hugonin a jugé à propos de faire la sourde oreille
» aux propositions que je lui avais fait faire, quand je lui
» offrais d'assurer à sa femme et à ses enfants la propriété de
» mon bien du Basset, pourvu qu'on me fit seulement jouir
» des revenus pendant ma vie. L'on n'a rien répondu à ma
» proposition. Je suis allée plus loin crainte qu'un autre que
» moi-même n'aie pas expliqué mes intentions. Je pris le parti
» d'écrire à Monsieur Hugonin après l'avoir remercié de ce
» qu'il avait eu la politesse de me recevoir chez lui à mon
» passage à la Tour. Je le priais de bien vouloir à son tour
» me faire l'honneur de venir me faire une visite, comptant
» que nous pourrions à l'amiable terminer ensemble. Comme
» il m'a fait l'honneur de me répondre que ses occupations ne
» lui permettaient pas d'entreprendre ce voyage et que j'ai
» appris d'ailleurs qu'on mettait tout en usage pour me priver
» du droit de disposer de mon bien, suivant ma libre volonté,
» j'espère, Monsieur, qu'ayant l'honneur de vous appartenir
» toute comme Monsieur Hugonin et Madame sa femme, que vous
» voudrez bien avoir la bonté d'être un milieu de paix entr'eux
» et moi, en leur expliquant avec votre esprit et votre prudence
» accoutumés, mes dernières intentions à leur égard. Les voici
» en peu de mots : Mon désir sincère a toujours été de bien
» vivre avec eux et de donner des marques d'amitié à ma
» petite nièce, ou à ses enfants, autant que les facultés et
» les circonstances auraient pu me le permettre. Mais je ne
» veux pas être forcée dans ce que j'aurai à faire. Madame
» Hugonin me fit sentir pendant mon séjour près d'elle, de
» plus d'une façon, qu'elle était libre et entièrement indépen-
» dante de mes volontés. Je crois, Monsieur, par les droits de
» ma naissance, que la tante et la marraine doivent avoir pour
» le moins autant de privilèges. Par conséquent, me trouvant
» dans des circonstances présentement qui m'obligent de me
» servir de ce qui est à moi, ils auront la bonté de ne pas
» trouver mauvais que je réclame la justice et la clémence du
» souverain pour jouir de ce qui est à moi. J'ai des raisons
» particulières pour en user de la sorte, et ces raisons, Mon-
» sieur, malgré la parfaite confiance que j'ai en vous, doivent

» pour le présent rester dans un parfait silence, ne pouvant
» pas les confier au papier. Si vous les honorez, Monsieur, de
» votre amitié, vous leur rendrez un service d'ami en leur
» conseillant de prendre le parti de ne me plus croiser dans la
» très humble demande que j'ai à faire au souverain. Il con-
» vient même que je sollicite mes droits. S'ils ne me veulent
» point faire de bien, qu'ils ne me fassent du moins aucun
» mal. Je vous assure, Monsieur, que s'ils tiennent cette con-
» duite à mon égard, ils y trouveront leur compte tôt ou tard.
» Si Dieu me conserve la vie, je compte pouvoir quelque jour
» leur donner quelque chose de plus grande importance que le
» bien du Basset, c'est ce que je puis vous assurer avec vérité.
» Ne leur faites point voir ma lettre, je vous en prie.... »

Aussitôt que le préavis de la Chambre des Bannerets fut prêt à être transmis à LL. EE., des amis bernois en firent connaître le contenu à M. Hugonin. Très mortifié de son échec, ce dernier vit que cette propriété lui échappait, s'il ne se réconciliait pas de suite avec M^{me} de Warens. Il lui écrivit donc, avant qu'elle pût elle-même être avertie de la sentence. Tout en se gardant bien de lui en annoncer le résultat favorable pour elle, il lui remontra qu'en présence des autres adversaires, il leur serait avantageux d'agir ensemble, comme elle le lui avait jadis proposé. Sa correspondante parut se méfier de ce revirement soudain. Elle refusa cette proposition comme trop tardive et déclara ne vouloir continuer ses démarches que pour elle ; qu'il a tout intérêt à la seconder, puisqu'étant son plus proche héritier, il possédera le Basset après sa mort. « Il n'a tenu qu'à vous, » lui écrit-elle le 9 décembre 1745, « que nous » n'ayions agi de concert, mais une fausse politique et sans » doute quelques conseils de gens qui pensent peu juste sur » vos véritables intérêts, l'ont emporté dans votre esprit sur » la droiture des sentiments, que je vous fis témoigner. Vous » n'avez trouvé à propos de me faire une réponse positive à » cet égard, malgré tout le temps que je vous ai laissé pour » vous déterminer. Il n'est pas surprenant, Monsieur et cher » neveu, que je me soie déterminée à faire mes humbles » représentations au souverain pour que mon droit sur le bien » du Basset me fut conservé. Cette démarche, bien loin d'être » contraire à vos intérêts, vous est entièrement favorable,

» puisqu'elle détruit les prétentions de ceux qui vont demander
» mon bien avec aussi peu de fondement que de justice ¹,
» car il est certain qu'après moi vous êtes le plus proche à
» hériter ce domaine dès qu'il plaira à LL. EE.... «... Voyez
» donc si vous voulez courageusement tenir mes intérêts
» à l'avenir. En ce cas, vous pouvez compter sur ma
» façon de penser tant à votre égard qu'à celui de ma chère
» nièce et de votre aimable petite famille, que j'aime de tout
» mon cœur. Vous me blâmeriez vous-même, Monsieur, si
» j'étais assez imbécile pour me désister d'un droit aussi
» légitime sans penser à m'assurer ma subsistance. J'ai fait
» cette faute à l'âge de vingt-quatre ans ² par les persuasions
» d'un époux que je regardais comme mon père. Vous n'ignorez
» pas que j'en ai été la dupe. A l'âge où je suis aujourd'hui,
» je ne serais plus excusable si je ne pensais à mes besoins.
» Mais je veux me les assurer de mon propre bien et sans
» devenir à charge à personne de ma patrie, s'il m'est possible.
» — Vous n'ignorez pas, Monsieur et cher neveu, que feu
» mon cher neveu de la Tour et sa sœur m'ont donné tous les
» deux dans leur testament une pension viagère ³. Je n'en ai
» jamais parlé ni à vous ni à ma nièce, parce que mon intention
» n'a pas été de m'en prévaloir. » ⁴

M. Hugonin se trouvait à Berne lorsqu'il reçut les lignes qui précèdent. Il n'y répondit que le 24 du même mois, après son retour à la maison. Encore à cette époque, il feint d'ignorer que M^{me} de Warens a emporté gain de cause sur les autres prétendants, car il lui offre son appui pour les combattre, ce qui l'amènerait à une facile victoire. Il dit être entièrement

¹ Allusion aux prétentions de la veuve Guex et de son fils.

² M^{me} de W. se rajeunit ici de trois ans.

³ Dans le dossier de M. Couvreur se trouvent les testaments de Gamaliel et de Jeanne-Louise de la Tour. Celui du premier, homologué le 7 avril 1731, contient une clause par laquelle le testateur ordonne que ses deux sœurs Françoise-Marie et Jeanne-Louise, héritières de ses biens, fassent une pension viagère de 200 livres à M^{me} de Warens, au cas qu'elle revienne un jour dans le giron de l'Eglise. Celui de la seconde, fait le 20 novembre 1734 et homologué le 6 décembre suivant, ne contient aucun legs en faveur de sa tante.

⁴ On doit voir ici un reproche voilé à l'adresse de M^{me} Hugonin, l'une des héritières qui n'avaient jamais songé à délivrer ces legs.

d'accord sur la manière dont elle veut procéder et lui prêtera volontiers son concours. Si lui, Hugonin, avait agi comme on le lui reproche, isolément et sans égard pour sa tante, sa femme aurait déjà obtenu justice et écarté ses compétiteurs. Mais sa conduite étant fondée sur les principes de la religion, sur des liens de parenté, sur les devoirs de reconnaissance et de tendresse, n'a suivi et ne suivra jamais que le droit chemin vis-à-vis d'une parente, de laquelle il souhaite sincèrement le retour dans le giron de l'Eglise réformée et de laquelle il voit avec chagrin les sentiments de méfiance envers lui. Pour ce qui a trait à la rente viagère qu'elle dit avoir hérité autrefois de sa nièce Louise, elle a été mal informée. Son neveu Gamaliel lui en a réellement fait une, mais comme il a mangé ses propres biens et même des biens indivis, qu'il possédait avec ses frères, il n'avait aucun droit de disposer de cette rente. M^{me} de Warens pourra juger elle-même que ce fait est exact.

C'est vers cette époque qu'il faut placer l'intervention d'une personne, qui apparaît comme bien intentionnée vis-à-vis de M^{me} de Warens et qui signe sa missive des initiales S. E. D. Dans cette missive, non datée, elle lui annonce l'envoi qu'elle avait fait à M. Desada, avocat royal à Chambéry, d'une copie des arrêts sur lesquels la confiscation de ses biens était fondée, en lui représentant les difficultés qu'il y aurait à engager LL. EE. à revenir de cette confiscation et à s'en relâcher en sa faveur. Elle lui conseillait comme le mieux à faire de s'arranger avec M. Hugonin, « qui, » dit-elle, « ne vous est point nuisible comme tous les autres aspirants à ce restât de biens » confisqués, puisqu'au contraire, il sollicite autant pour vous » que pour lui et paraît s'intéresser avec empressement à ce » qui vous regarde. » Puis elle ajoute : « Il faudrait donc, » Madame, pour profiter de ses bonnes dispositions, m'envoyer » au plus tôt une cession en sa faveur, en due forme, des » prétentions que vous croyez avoir sur les biens, dont jouissait » encore votre belle-mère, morte le printemps passé, et au » moyen de la dite cession, il agirait seul et obtiendra vrai- » semblablement sa demande, en vertu de la substitution en » faveur de sa femme, votre nièce... Mais, par contre, » j'exigerai de lui et l'engagerai à faire un acte en votre

» faveur, par lequel il vous assure tout le revenu du petit
» domaine du Basset, au cas où vous reveniez au pays, et
» même je tâcherai d'obtenir de lui de vous faire toucher à
» Chambéry la plus claire partie des revenus, supposé qu'ac-
» tuellement vous soyez dans une situation à en avoir besoin.
» Les bons sentiments dans lesquels on m'a dit qu'il était à
» votre égard, me persuadent que je pourrai l'amener à l'acte
» obligatoire que je vous propose. »

(A suivre).

A. DE MONTET.

PETITE CHRONIQUE ET BIBLIOGRAPHIE

Soleure fut sous l'ancien régime la résidence favorite des ambassadeurs de France en Suisse. Leur séjour n'a pas été sans influence sur les mœurs de la petite capitale des bords de l'Aar. Les ambassadeurs étaient souvent de grands seigneurs, et dans leur suite il se trouva des hommes de lettres. Cette petite cour attirait des hommes d'esprit. D'autres circonstances contribuèrent à faire de Soleure une ville où fleurirent parfois les lettres françaises. M. le professeur **Martin Gisi** a eu l'heureuse idée de retracer cette activité littéraire. Son livre **Französische Schriftsteller in und von Solothurn** contient des détails inédits et une foule de renseignements sur Beat-Louis de Muralt, la Chapelle, Destouches, J.-B. Rousseau, J.-J. Rousseau, Voltaire, Jaques Delille, Madame de Staal-Delaunay, Pierre-Victor de Besenval, et d'autres.

— Nous signalons à nos lecteurs une petite brochure qu'a fait paraître dernièrement notre collaborateur, M. l'abbé Ch. de Ræmy, sous ce titre *Notes sur Alger*¹. C'est un recueil de six lettres intéressantes — quoiqu'elles ne concernent pas spécialement les historiens — qui renferment des renseignements pittoresques et quelquefois peu connus.

— La section de presse et réclame du comité des représentations de la **pièce historique Reine-Berthe**, qui seront données à Payerne, en juin 1899, a fait confectionner des cartes postales qui sont en vente au prix de 10 centimes. Ces cartes imprimées par la maison Corbaz et Cie à Lausanne, sont d'un bel effet. Les sujets en sont tirés des tableaux des peintres Anker et Lugardon. Nous engageons vivement nos lecteurs à s'en procurer, car ces cartes, au dire des connaisseurs, sont de vraies peintures.

¹ Fribourg. imprimerie Galley, 1899.
